



**PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 29 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil Municipal d'Arnac-la-Poste s'est réuni à la mairie le 29 septembre 2025 à 19 h 00 selon convocation en date du 23 septembre 2025 sous la présidence du Maire, Madame DRIEUX Sophie, le secrétaire de séance étant Amanda ROCHE CHANTON.

**PRESENTS :** DRIEUX Sophie, POUJAUD Brigitte, GUILLOU Jean-Claude, ROCHE CHANTON Amanda, MARGNOUX Gérard, COURET Patrice, NARDOT Christiane, BECHADE Laurent, VINCENT Hélène, BEAUBERT Damien, LAGORCE Loïc, CAMUS Jean-Luc.

**ABSENTS (excusés) :** DUPUIS Sandra donne pouvoir à COURET Patrice, JOLY Solange donne pouvoir à DRIEUX Sophie.

Membres	14
Présents	12
Représentés	2
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

La séance est ouverte à 19 heures 00.

**ORDRE du JOUR :**

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion,  
Décision du maire un bail de location de l'appartement M au 15 rue du Couvent  
Présentation de l'ordre du jour,

---

**Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 24 juin 2025**

Le procès-verbal n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

---

**Délibération n° 2025-066 portant sur les Admissions en non-valeur sur le budget**

**annexe Eau potable :** Vu l'état et les avis d'autre part :

Vu l'effacement de dette prononcé par la commission de surendettement,  
Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état,  
lesquelles s'élèvent à :

**Budget annexe eau :**

Compte	Montants présentés
6542	527, 49 euros
<b>TOTAL</b>	<b>527, 49 euros</b>

**Délibération n° 2025-067 portant sur l'approbation du rapport de la CLECT du 3 juillet 2025 de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche :** Madame le Maire a demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 3 juillet 2025.

Il a été proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :



- D'APPROUVER le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- DE CHARGER Madame le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération.

---

**DELIBERATION n° 2025-068 portant sur le projet éolien des terres noires : renouvellement de la convention d'autorisation communale de passage de véhicules, de surplomb des pales et de passage de câbles présentée au profit de la société Ferme éolienne des Terres Noires.**

*Etant donné l'intérêt privé que pourrait avoir Messieurs BECHADE Laurent et MARGNOUX Gérard, Madame NARDOT Christiane, dans le projet éolien, ces personnes n'ont pas pris part à la discussion et au vote à ce sujet et ont quitté la salle.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE, DECIDE DE :**

- Autoriser la convention d'autorisation communale de passage de véhicules, de surplomb des pales et de passage de câbles
- Permettre au Maire de signer au nom et pour le compte du conseil municipal la convention telle que validation en a été faite par le conseil
- Donner l'autorisation à la société Ferme éolienne des Terres Noires d'emprunter, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet de parc éolien :
  - les chemins ruraux appartenant à la commune ;
  - les voies publiques.

---

**Délibération n° 2025 – 069 portant Détermination du mode de participation au risque « Santé » et du montant de la participation :**

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du risque Santé et du montant de participation, après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

**Article 1 :** d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 87 et la MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 2 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 30, 00 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.

**Article 3 :** la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et la MNT.



**Article 5** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

---

**Délibération n° 2025-070 portant sur le retrait de la commune de la SATESE :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

**Article 1** : La commune d'Arnac-la-Poste se retire de la SATESE à compter du 01-01-2025.

**Article 2** : Madame le Maire est chargée de notifier la présente décision à la SATESE ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions légales.

---

**Délibération n° 2025-071 PORTANT SUR L'ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024**

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

---

**DELIBERATION N° 2025-072 portant sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des Personnes Physiques**

**Vu** l'article 1383 E du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré, **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

**DELIBERATION N° 2025-073 portant sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties – Exonération en faveur des immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du Code Général des Impôts**

**Vu** l'article 1383 K du Code Général des Impôts,

**Vu** l'article 1466 G du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Décide** d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement



remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

**Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

---

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**ARTICLE 1: Organisation du temps partiel annualisé**

Le temps partiel annualisé est instauré selon les modalités d'application suivantes :

- la durée du temps partiel annualisé est de 12 mois. Il n'est pas renouvelable ;
- le temps partiel annualisé débute obligatoirement par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois ;
- le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

**ARTICLE 2 : Demande des agents**

Le temps partiel annualisé est accordé de plein droit, à la demande de l'agent, fonctionnaire ou agent contractuel de droit public, à l'issue de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Les demandes, à l'initiative des agents, doivent être formulées dans un délai de **2 mois** (au choix de l'assemblée délibérante) avant le début de la période souhaitée (au plus tard avant le terme du congé). Les demandes précisent notamment la quotité de temps partiel souhaitée ainsi que les modalités d'organisation sur le temps à travailler. Ces modalités seront appréciées par l'autorité territoriale, au regard des nécessités de l'organisation et du fonctionnement du service.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisations devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

**ARTICLE 3 : Rémunération des agents**

Durant la durée du temps partiel annualisé, y compris pendant la période non travaillée, l'agent percevra sa rémunération au prorata de son temps partiel dans les conditions prévues par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984.

Par exception, pour la quotité de travail à temps partiel 80%, l'agent sera rémunéré à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) de sa rémunération perçue à temps plein.

**ARTICLE 4 : Réintégration anticipée et modification des conditions d'exercice**

L'agent peut demander à réintégrer à temps plein ou à modifier les conditions d'exercice du temps partiel (quotité, durée et/ou organisation de son activité : changement de jour par exemple) avant l'expiration de la période en cours. Dans ce cas, il devra présenter sa demande dans un délai de deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

---

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,**



**Décide :**

**Article 1 : Organisation du travail**

**Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

**Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

**Article 2 : Quotités de temps partiel**

**Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

**Pour le temps partiel sur autorisation**

**Fonctionnaires à temps complet et agents contractuels de droit public à temps complet**

1 - Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

**Fonctionnaires à temps non complet et agents contractuels de droit public à temps non complet**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

**Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisations devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **6 mois** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Pour les cas particuliers de demande de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est de trois ans ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou



reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

#### **Article 4 : Refus du temps partiel**

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

#### **Article 5 : Rémunération du temps partiel**

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7<sup>ème</sup> (85,7%) et 32/35<sup>ème</sup> (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

#### **Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

#### **Article 7 : Suspension du temps partiel**



Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

---

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- De reconduire le contrat BRONZE comprenant 1 visite préventive annuelle, l'assistance téléphonique et télémaintenance illimitées pour un coût annuel de 850, 00 € HT et ainsi que la garantie d'un délai d'intervention pour maintenance curative sur site à J+7 avec un tarif fixe d'intervention à 455 € HT + 109, 00 € HT de l'heure sur site.
  - D'autoriser le maire à signer le contrat.
- 

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- d'autoriser le maire à signer le contrat de prêt du reliquaire avec le musée Louvre-Lens.
- 

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- d'autoriser le maire à signer le devis présenté de l'entreprise Extincteurs Fournier d'un montant de 580, 80 € TTC.

Dit que la facture sera mandatée en section d'investissement du budget principal à l'article 2158, programme 411, les crédits sont ouverts au chapitre 21.

---

La décision modificative budgétaire a été adoptée à l'unanimité par le conseil municipal :

Chapitre, article, désignation	Dépenses		Recettes	
	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>	<i>Diminution de crédits</i>	<i>Augmentation de crédits</i>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<i>Dépenses</i>				
<i>Chapitre 13</i>				
<i>Article 1311</i>		188, 00		
<i>Recettes</i>				
<b>TOTAL</b>		<b>188, 00</b>		

**Délibération n° 2025-080 portant sur une demande de subvention au conseil départemental de la Haute-Vienne pour la réfection d'une partie de la voirie de Puyroger**

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité :



- De réaliser les travaux d'extension de la voirie de Puyroger partie desservant les habitations aux numéros 2 et 3,
- D'accepter l'étude réalisée par l'entreprise MASSY TP qui fait apparaître un montant estimatif des travaux de 5 232, 93 € HT soit une opération à 6 279, 52 € TTC,
- De solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention au taux le plus élevé possible et pour ce faire de demander l'inscription de cette opération à la programmation 2026.
- De couvrir le montant de la part contributive de la commune dans la dépense, par des fonds libres.

---

**Délibération n° 2025-081 portant sur une demande de prêt pour le lotissement :**

Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- De réaliser un prêt d'un montant de 50 270 € auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre-Ouest dont l'offre est la suivante :
- Taux pré fixé à la réalisation (valeur de j-2 ouvré) et révisé trimestriellement étant précisé que si la valeur de l'index est inférieure à zéro, cette valeur sera réputée être égale à zéro (floor de l'index à 0) le 02/09/2025 la valeur est de 2, 075 %.
- Durée : 24 mois (reconductible si besoin aux conditions qui seront en vigueur)
- Périodicité : trimestrielle
- Changement d'index ou remboursement par anticipation total ou partiel (10% du montant initial minimum) possible sans pénalité à chaque échéance trimestrielle
- Marge additionnelle sur index E3M retenue sur
  - 2 ans : + 1, 16 % soit à titre indicatif un taux client - A ce jour de 2, 075 + 1, 16 = 3, 235 % \* révisable trimestriellement

**Avec taux d'intérêts plafonné = taux initial (index + marge) + 2%**

**Montant : 50 270 € IN FINE**

Durée	Périodicité de remboursement	Taux indicatif* révisable	Taux initial car	Taux plafonné indicatif* car révisable
<b>2 ANS</b>	<b>Trimestrielle</b>	<b>3, 235 % *</b>		<b>5, 235 %</b>

- Cotisations indicatives au 02/09/2025

Le taux plafond sera fixe définitivement le jour du premier déblocage de fonds.

Avantage de cette offre :

- Bénéficier d'une garantie d'un taux plafond connu dès le déblocage du prêt
- Conserver la liberté de renégocier sans pénalités la dette à chaque échéance
  - Déblocage des fonds par tranches minimum de 10% du capital emprunté avec une date de mobilisation finale le 31/12/2025.
- D'autoriser le Maire à signer ce nouveau contrat de prêt,



**Délibération n° 2025-084 portant sur le règlement de la salle des fêtes**

**Considérant** la nécessité de renouveler le matériel d'entretien des espaces verts de la commune,

**Considérant** que les deux devis reçus permettent une comparaison objective des offres,

Entreprises sollicitées	Matériel proposé	Montant HT	Montant TTC
Terrastore	Pas de proposition		
Agri 23	Aspirateur/Souffleur/Broyeur « R-BAT20 » 40V avec 2 Batteries 20 V 2 AMP et Chargeur	156, 89 €	188, 77 €
FC Motoculture	Souffleur Aspirateur EGO livré avec sa batterie de 5Ah et Chargeur	673, 33 €	808, 00 €

**Délibère :**

**Article 1** – Le Conseil Municipal décide l'acquisition d'un aspirateur/souffleur/broyeur de feuilles auprès de l'entreprise AGRI 23 de La Souterraine, pour un montant de 156, 89 € HT soit 188, 77 € TTC, sur la base du devis présenté.

**Article 2** – Les crédits nécessaires à cette dépense seront imputés au budget communal, chapitre 21, article 2158, programme 412.

**Article 3** – Madame le Maire est chargée de signer le bon de commande et de procéder à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le secrétaire,

Le Maire,



Sophie DRIEUX



- D'autoriser le Maire à rembourser le capital restant dû du prêt initial, par un mandatement de 50 270 € au 30/11/2025.

---

**Délibération n° 2025-082 portant sur une demande de subvention pour la maintenance de l'alarme de l'église**

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement proposé
- De solliciter l'aide financière du ministère de la culture et de la communication à hauteur de 50% du montant hors taxe de l'opération, soit 408, 00 €.

---

**Délibération n° 2025-083 portant sur le résultat de l'appel d'offres pour les travaux de réfection du multiple rural commercial : supérette :**

**Le conseil municipal a DÉCIDÉ :**

**Article 1** : De prendre acte des résultats de la procédure d'appel d'offres, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Lot n°	Intitulé du lot	Résultat	Entreprise retenue	Montant (HT/TTC)
1	Démolitions – Gros Œuvre	Inacceptable	–	–
2	Couverture – Bardage	Infuctueux	–	–
3	Menuiseries extérieures	Infuctueux	–	–
4	Plâtrerie – Peinture	Attribué	Pierre FAURE	10 883, 99 € HT soit 13 060, 79 € TTC
5	Électricité	Attribué	CEGELEC	12 200, 42 € HT soit 14 640, 50 € TTC

**Article 2** : D'attribuer les lots n°4 et n°5 aux entreprises désignées ci-dessus.

**Article 3** : De déclarer le lot n°1 inacceptable et les lots n°2 et n°3 infuctueux.

**Article 4** : D'autoriser Madame le Maire à signer les marchés correspondants et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur exécution.

**Article 5** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

---